



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 194 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	315,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 1 ^{re} année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	31,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.426 du 9 janvier 1992 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime (p. 54).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen (p. 55).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.428 du 9 janvier 1992 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1992, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 56).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.429 du 9 janvier 1992 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) adoptée à Hambourg le 27 avril 1979 (p. 57).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.430 du 9 janvier 1992 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolore (p. 57).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 9 janvier 1992 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 58).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.432 du 9 janvier 1992 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 58).*
- Ordonnances Souveraines n° 10.434 à n° 10.438 du 9 janvier 1992 autorisant l'acceptation de legs (p. 59 à p. 61).*

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

- Arrêté Ministériel n° 92-34 du 16 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 21 agents de police. (p. 62).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 92-2 de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 63).*
- Avis de recrutement n° 92-3 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 63).*
- Avis de recrutement n° 92-4 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 63).*
- Avis de recrutement n° 92-5 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 63).*
- Avis de recrutement n° 92-6 d'une secrétaire-comptable au Service de la Circulation (p. 64).*
- Avis de recrutement n° 92-7 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 64).*
- Avis de recrutement n° 92-8 d'un contrôleur des pollutions au Contrôle Technique et la Protection de l'Environnement (p. 64).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 65).*

INFORMATIONS (p. 66)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 67 à 75)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.426 du 9 janvier 1992 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908, modifiée, sur le Service de la Marine et la Police Maritime ;

Vu la loi n° 1.018 du 19 décembre 1978 concernant les infractions à la Police Maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de Police Maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 16.1 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 8.681 du 19 août 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16.1 - La pêche à bord de navires ou d'embarcations et la pêche sous-marine, ainsi que la pose de filets, palangres, chaluts, nasses, engins traînants ou autres engins de pêche sont interdites :

« 1° - Dans les eaux portuaires ainsi que dans les passes d'entrée des ports de la Condamine-Monaco et de Fontvieille-Monaco ;

« 2° - Dans une zone des eaux extérieures et contiguës aux jetées du port de la Condamine-Monaco et dont la largeur est fixée à 200 mètres ;

« Des dérogations peuvent cependant être accordées par le Chef du Service de la Marine aux marins pêcheurs professionnels sauf pour la zone définie au chiffre 2° de l'article 27.1 ci-après ».

ART. 2.

L'article 27.1 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 9.689 du 23 janvier 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27.1 - Dans les espaces maritimes déterminés ci-après, la navigation est réglementée comme prévu aux articles suivants :

« 1° - Une zone comprise entre le terre-plein du Larvotto et l'anse du Portier, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune.

« 2° - Une zone comprise entre l'anse du Portier et le phare vert de l'entrée du port de la Condamine-Monaco, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune.

« 3° - Une zone comprise entre le phare vert de l'entrée du port de la Condamine-Nord et le Fort Antoine 1^{er}, telle que cette zone est délimitée et balisée par des bouées cylindriques de couleur jaune.

« 4° - Une zone comprise entre le Fort Antoine 1^{er} et le phare rouge du port de Fontvieille-Monaco, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage.

« 5° - Une zone comprise entre le phare rouge du port de Fontvieille-Monaco et la frontière ouest de la Principauté, d'une largeur de 200 mètres à partir du rivage ».

ART. 3.

L'article 27.3 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, tel qu'il résulte de Notre ordonnance n° 6.256 du 25 avril 1978, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27.3 - Dans la zone définie au chiffre 2° de l'article 27.1, toute navigation de surface avec ou sans hélice est interdite.

« Dans les zones définies aux chiffres 3° et 4° de l'article 27.1, il est interdit pendant la période du 15 mai au 15 octobre de chaque année aux navires ou embarcations à hélices d'évoluer moteur en marche.

« Dans la zone définie au chiffre 5° de l'article 27.1, toute navigation est interdite, sauf dérogation accordée par le Ministre d'État.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992
concernant le brevet européen.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 notamment son article 68 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.382 du 27 novembre 1991 rendant exécutoire la Convention sur la délivrance de brevets européens ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée, sur les brevets d'invention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

En application des dispositions des articles 75 et suivants de la Convention, toute demande de brevet européen peut être déposée auprès du Service de la Propriété Industrielle.

ART. 2.

La publication de la demande de brevet européen, conformément aux dispositions de l'article 93 de la Convention, produira les effets de la notification prévue à l'article 49 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, susvisée.

Si la publication a été faite dans une langue autre que le français, les droits mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle une traduction en français des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé.

ART. 3.

Lorsqu'une traduction en langue française a été produite dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 2, cette traduction est considérée comme faisant foi si la demande de brevet européen confère dans le texte de la traduction une protection moins étendue que celle qui est conférée par ladite demande dans la langue de la procédure engagée devant l'Office Européen des Brevets.

Une traduction révisée peut être produite à tout moment par le titulaire de la demande. Cette traduction ne prend cependant effet que lorsque les conditions prévues au second alinéa de l'article 2 ont été remplies.

Toute personne qui a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande dans le texte de la traduction initiale, peut, dès que la traduction révisée a

pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le texte de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure engagée devant l'Office Européen des Brevets fait foi dans les actions en nullité.

ART. 4.

L'inscription au Registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.

ART. 5.

Les taxes annuelles prévues à l'article 4 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, susvisée, ne sont dues pour le brevet européen désignant la Principauté de Monaco que pour les années qui suivent celle visée à l'article 86, paragraphe 4 de la Convention.

Lorsque le paiement d'une annuité n'a pas été effectué à l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de l'article 141 de la Convention, ladite annuité pourra être payée, au plus tard, six mois après son échéance, son montant étant, dans ce cas, majoré du cinquième de sa valeur.

ART. 6.

Une demande de brevet européen ne peut être transformée en demande de brevet national que dans les cas prévus à l'article 135, paragraphe 1, lettre a de la Convention.

Dans ces cas et sous peine de rejet de sa demande de brevet national, le demandeur doit satisfaire aux conditions qui seront fixées par arrêté ministériel.

ART. 7.

Lorsqu'une demande internationale formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de Monaco, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la Convention.

ART. 8.

La nullité du brevet européen est prononcée pour la Principauté de Monaco pour l'un des motifs visés à l'article 138, paragraphe 1 de la Convention.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation de revendications de la description ou des dessins.

ART. 9.

Dans la mesure où un brevet national couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant cause avec la même date de dépôt ou de priorité, le brevet national cesse de produire ses effets soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen

est expiré sans qu'une opposition ait été formée, soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

Lorsque le brevet national a été délivré à une date postérieure à l'une ou à l'autre, selon le cas, de celles qui sont fixées à l'alinéa précédent, ce brevet ne produit pas d'effet.

L'extinction ou l'annulation ultérieure du brevet européen n'affecte pas les dispositions prévues au présent article.

ART. 10.

Le Tribunal de Première Instance appelé à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 606 du 20 juin 1955, susvisée, est compétent pour constater que le brevet national cesse de produire ses effets, en totalité ou en partie, dans les conditions prévues à l'article 9.

ART. 11.

Une demande de brevet national ou un brevet national et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur ou à son ayant cause ne peuvent, pour leurs parties communes, faire l'objet indépendamment l'un de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité.

Par dérogation à l'article 18 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, susvisée, le transfert ou la modification des droits attachés à la demande de brevet national ou au brevet national n'est rendu opposable aux tiers par son inscription au registre spécial des brevets tenu par le Service de la Propriété Industrielle que dans la mesure où le même transfert ou la même modification des droits attachés à la demande de brevet européen ou au brevet européen a été inscrit au registre européen des brevets.

La demande de brevet national ou le brevet national et le droit de propriété pour le dépôt d'une demande de brevet européen ne peuvent être transférés indépendamment l'un de l'autre.

ART. 12.

Le Tribunal correctionnel saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet national qui couvre la même invention qu'un brevet européen demandé par le même inventeur ou délivré à celui-ci ou à son ayant cause avec la même date de priorité, surseoit à statuer jusqu'à la date à laquelle le brevet national cesse de produire ses effets aux termes de l'article 9 ou jusqu'à la date à laquelle la demande de brevet européen est rejetée, retirée ou réputée retirée, ou le brevet européen révoqué.

Si l'action en contrefaçon a été engagée sur la base du seul brevet national, le demandeur peut, à la reprise de l'instance, poursuivre celle-ci en substituant le brevet européen au brevet national pour les faits postérieurs à

la date à laquelle le brevet national cesse de produire ses effets et pour leurs parties communes.

Si une action en contrefaçon est intentée sur la base à la fois d'un brevet national et d'un brevet européen, ni les sanctions pénales, ni les réparations civiles ne peuvent se cumuler.

Si l'action a été intentée sur la base de l'un seulement des deux brevets, une nouvelle action sur la base de l'autre brevet, pour les mêmes faits, ne peut être engagée par le même demandeur à l'égard du même défendeur.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.428 du 9 janvier 1992 portant majoration, à compter du 1^{er} janvier 1992, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiée, notamment, par Notre ordonnance n° 10.010 du 22 janvier 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 19 de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959, susvisée, est à nouveau modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1992 :

« Les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, sont ainsi fixés pour chacune des catégories de logements établies par Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 :

Caté- gories	Pour chacun des 10 premiers m ²	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au-delà
1	44,47 F	200 m ²	29,47 F	23,62 F
2 A	39,41 F	150 m ²	26,01 F	20,55 F
2 B	36,70 F	100 m ²	22,63 F	17,77 F
2 C	34,61 F	70 m ²	20,55 F	16,44 F
2 D	32,81 F	60 m ²	19,65 F	15,59 F
3 A	31,60 F	50 m ²	18,89 F	14,99 F
3 B	29,70 F	40 m ²	17,46 F	13,80 F
4	26,69 F	35 m ²	13,80 F	10,91 F

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.429 du 9 janvier 1992 rendant exécutoire la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) adoptée à Hambourg le 27 avril 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979, ayant été déposés le 19 novembre 1991 auprès du Secrétaire général de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime, ladite Convention reçoit sa pleine et entière exécution à date du 19 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

La Convention peut être consultée à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 10.430 du 9 janvier 1992 autorisant l'émission complémentaire et la mise en circulation de pièces de monnaie de 10 F bicolore.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre ordonnance n° 9.518 du 29 juin 1989 autorisant la mise en circulation d'une pièce de 10 F bicolore ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le montant maximal de l'émission de la pièce de 10 F bicolore est porté à la somme de six millions de francs (6.000.000 F).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 9 janvier 1992
portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.005 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.338 du 16 janvier 1989 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace :

Mlle Anne-Marie CAMPORA, représentant le Conseil communal, Président,

MM. Pierre ORECCHIA, représentant le Conseil communal,

le Docteur Jean-Louis CAMPORA, Président de l'Ordre des Médecins,

le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale d'Etablissement,

le Professeur Claudé HUGUET, Chirurgien-chef du Centre Hospitalier Princesse Grace,

MM. Alain MICHEL, Directeur général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux,

le Docteur Jean-Joseph PASTOR,

Mmes Catherine MATTHYSSENS,

Rosine SANMORI,

ces trois personnalités sont désignées en raison de leur compétence,

MM. Henri FISSORE, Directeur général du Département de l'Intérieur,

Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines,

Mme Claudette GASTAUD, Secrétaire général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, représentant respectivement les Départements de l'Intérieur, des Finances et de l'Economie et des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.432 du 9 janvier 1992
portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans à compter du 1^{er} mars 1992, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Yves BLANCHI, représentant patronal,
Roger BONELLO, représentant des salariés,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
- Mmes Monique FRANÇOIS, Vice-présidente à la Cour d'Appel,
Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés,
- MM. Alain MICHEL, Directeur des Caisses Sociales,
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur général des Dépenses,
André ROLINGHER, représentant patronal.

ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1^{er} mars 1992, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Henry AGNELLY, représentant patronal,
Jean-Pierre AMRAM, représentant des salariés,
- Mlles Isabelle BERRO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance,
Irène DAURELLE, Juge au Tribunal de Première Instance,
- MM. Robert FRANCESCHI, Juge au Tribunal de Première Instance,
Paul FROLLA, représentant des salariés,
- Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
- MM. Bernard GASTAUD, Sous-directeur à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives,
Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines,
- Mme Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en chef du Tribunal du Travail,
- M. Léon-Michel LEVY, Juge au Tribunal de Première Instance,
- Mlle Joséphine LOLLIGHETTI, représentant patronal,
- M. Charles MANNI, représentant patronal,

- MM. Philippe NARMINO, Vice-président du Tribunal de Première Instance,
Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,
Philippe ROSSELIN, Conseiller à la Cour d'Appel,
André ROUSSEL, représentant patronal,
André SCALETTA, représentant des salariés,
- Mme France SEGUI, représentant des salariés,
- MM. Gilles TONELLI, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Raoul VIORA, Ingénieur chargé du Contrôle Technique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.434 du 9 janvier 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date des 20 et 22 juin 1988 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Pavlina PAVLIDES, domiciliée en son vivant 30, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 9 octobre 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Secrétaire général de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Secrétaire général de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mlle Pavlina PAVLIDES suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.435 du 9 janvier 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date des 20 et 22 juin 1988 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Pavlina PAVLIDES, domiciliée en son vivant 30, boulevard d'Italie à Monaco, décédée le 9 octobre 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de l'Association Monaco Aide et Présence ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 30 novembre 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de l'Association Monaco Aide et Présence est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mlle Pavlina PAVLIDES suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.436 du 9 janvier 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 8 décembre 1989 déposé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Yvonne LALUQUE, domiciliée en son vivant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 2 avril 1990 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet hôpital le legs consenti en sa faveur par Mlle Yvonne LALUQUE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.437 du 9 janvier 1992
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 décembre 1989 déposé en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Yvonne LALUQUE, domiciliée en son vivant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 2 avril 1990 ;

Vu la demande présentée par Mme la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme la Présidente de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs est autorisée à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mlle Yvonne LALUQUE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.438 du 9 janvier 1992
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 décembre 1989 déposé en l'Étude de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mlle Yvonne LALUQUE, domiciliée en son vivant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 2 avril 1990 ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de la Commune de Montfort en Chalosse ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 29 juin 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maire de la Commune de Montfort en Chalosse est autorisé à accepter au nom de cette Commune le legs consenti en sa faveur par Mlle Yvonne LALUQUE suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-34 du 16 janvier 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 21 agents de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de 21 agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 252-387).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- être titulaire du permis de conduire B ;

- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco ;

- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agents de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;

- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes, ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;

- une photocopie de la carte du service national ;

- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;

- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;

- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :

- une course de 400 m,

- un lancer de poids,

- un grimper à la corde,

- une épreuve de natation (50 m),

- une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Maurice ALBERTIN, Commissaire divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,
Claude PFLEXGER, Commandant du Corps Urbain,
Denis VARINOT, Agent de police, représentant la Commission Paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-2 de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de trois jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 26 mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-3 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 14 mars 1992.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-4 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-5 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-6 d'une secrétaire-comptable au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de très sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- présenter des connaissances dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte ;
- justifier d'une très bonne expérience en matière de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-7 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur ;
- être apte à la saisie de données sur écran.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 92-8 d'un contrôleur des pollutions au Contrôle Technique et la Protection de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur des pollutions au Contrôle Technique et la Protection de l'Environnement.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'études correspondant au Baccalauréat + 2 années d'études supérieures avec si possible spécialisation Air, Eau et Techniques de l'Assainissement ou posséder une expérience professionnelle en matière de procédés industriels et d'analyse de rejets polluants correspondante ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délaï de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- | | | | |
|-------------|--|------------|--|
| M. C.A. | Cinq mois pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue. | Mme MS.ML. | Deux mois pour outrages à agents, vitesse excessive et refus d'obtempérer. |
| M. D.A. | Quatre mois pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise. | M. J.N. | Un mois pour refus de priorité, franchissement de ligne continue et blessures involontaires. |
| M. P.A. | Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. | M. M.N. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et refus d'obtempérer. |
| M. J.A. | Trois ans pour conduite en état d'ivresse. | M. B.R. | Quinze mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. W.B. | Quinze mois pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel. | M. M.S. | Quatre ans pour conduite en état d'ivresse et blessures involontaires. |
| M. A.B. | Huit jours avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. | M. J.S. | Trente mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M. G.B. | Quarante-cinq jours pour refus de priorité à piétons engagés sur passage protégé. | M. S.S. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse. |
| M. J.C. | Quinze mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires. | M. P.T. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse. |
| M. P.C. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel. | M. F.A. | Un mois pour refus de priorité et blessures involontaires. |
| Mme L.C. | Quinze jours avec sursis pour franchissement de feu rouge et blessures involontaires. | M. W.B. | Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. P.F. | Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. | M. S.B. | Un mois pour ouverture de portière sans précaution. |
| M. J.L. G. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. | M. B.B. | Un an pour conduite en état d'ivresse. |
| M. M.G. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut d'assurance. | Mme S.C. | Trois mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires. |
| M. G.G. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit. | M. R.C. | Quatre mois pour circulation en sens interdit et blessures involontaires. |
| M. J.P. G. | Quatre mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires. | M. I.C. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise, défaut d'assurance et délit de fuite. |
| M. M.G. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. | M. L.C. | Quinze jours pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| M. J. LC. | Quinze jours avec sursis pour refus de priorité, changement de direction sans précaution et blessures involontaires. | M. M.D. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. |
| M. A.L. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. | Mme A.F. | Deux mois pour ouverture de portière sans précaution et blessures involontaires. |
| M. J.P. LT. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. | M. P.F. | Huit mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| Mme P.M. | Deux ans pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et présomption de défaut d'assurance. | M. Y.F. | Deux mois pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé et blessures involontaires. |
| | | M. B.H. | Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse. |
| | | M. D.H. | Six mois pour franchissement de ligne continue, circulation en sens interdit et blessures involontaires. |
| | | M. S.L. | Six mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite. |
| | | M. J.M. L. | Trois ans pour conduite en état d'ivresse. |
| | | M. S.M. | Deux ans pour conduite malgré une interdiction de conduire. |
| | | Mme H.M. | Un mois pour stationnement gênant et blessures involontaires. |
| | | M. GA.M. | Trois mois pour conduite dangereuse, vitesse excessive et défaut d'assurance. |
| | | M. M.M. | Quinze jours avec sursis pour défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| | | Mme K.O. | Un mois avec sursis pour non respect de priorité, défaut de maîtrise et blessures involontaires. |
| | | M. A.P. | Deux mois pour ouverture de portière sans précaution et blessures involontaires. |
| | | M. D.P. | Trois mois pour franchissement de ligne continue et franchissement de feu rouge. |
| | | M. C.P. | Six mois pour conduite d'une moto sans permis et défaut de port de casque de protection. |
| | | M. M.P. | Huit mois pour conduite en état d'ivresse. |
| | | M. O.R. | Un an pour défaut de maîtrise et délit de fuite. |
| | | M. D.V. | Un mois pour vitesse excessive. |
| | | Mme J.W. | Quatre mois pour refus de priorité et blessures involontaires. |

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 19 et 26 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 26 janvier, à 17 h,
Festivités de la Sainte Dévote: Récital d'orgue

le 27 janvier, à 10 h,
Festivités de la Sainte Dévote: Messe Pontificale

Eglise Saint Dévote

le 26 janvier, à 9 h,
Festivités de la Sainte Dévote: Messe des Traditions en langue monégasque

le 26 janvier, à 19 h,
Festivités de la Sainte Dévote: Salut du Très Saint Sacrement

Route du Stade Nautique

le 26 janvier, à 19 h 30,
Festivités de la Sainte Dévote: Embrasement de la Barque Symbolique

Port de la Condamine

le 26 janvier, à 19 h 45,
Festivités de la Sainte Dévote: Feu d'artifice

Monaco-Ville

le 27 janvier, à 10 h 45,
Festivités de la Sainte Dévote: Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de la Sainte

Eglise Saint-Charles

le 19 janvier, à 16 h,
Sous l'égide de la Société Dante Alighieri de Monaco, concert par la Maîtrise Gabriel-Fauré de Marseille

Salle Garnier

les 24 et 28 janvier, à 20 h 30,
le 26 janvier, à 15 h,
« Roberto Devereux » opéra de Donizetti, avec Mariana Nicolesco, Robert McFarland, Gloria Schalchi, Roberto Alagna, Alan Adams, Nicolas Cavallier, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianfranco Masini

Théâtre Princesse Grace

les 17 et 18 janvier, à 21 h,
le 19 janvier, à 15 h,
« Bon week-end, Monsieur Bennett » d'Arthur Watkyn, avec Michel Roux, Virginie Pradal, Georges Montillier et Jean-Claude Arnaud

le 20 janvier, à 17 h,
Sous l'égide de la Fondation Princesse Grace, conférence du Professeur Léon Schwarzenberg sur le thème: « Le cancer: le point en 1992 »

les 23 et 24 janvier, à 21 h,
One-woman show « Valérie Lemercier »

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 21 janvier,
« Le péché et la rédemption »

du 22 au 28 janvier,
« Alcyone, fille du vent »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle « Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium

jusqu'au 18 janvier,
Lycra Rendez-Vous 1992

du 21 au 26 janvier,
Rencontre Internationale sur l'hypertension

Hôtel Hermitage

jusqu'au 19 janvier,
Réunion Incentivazione Marketing Comunicazione

du 25 janvier au 5 février,
Réunion Hoechst Labo

du 26 au 28 janvier,
Incentive Fondiaria

Hôtel Mirabeau

du 20 au 22 janvier,
Incentive Exclaim

Hôtel Loews

du 18 au 22 janvier,
Réunion Alfa Romeo

du 26 au 30 janvier,
Réunion Northern Telecom

Hôtel Beach Plaza

du 19 au 22 janvier,
Congrès Kellog's

du 21 au 25 janvier,
Convention Smithklyne Beecham

du 22 au 25 janvier,
Congrès des Laboratoires Zambon

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 25 janvier, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division:
Monaco - Sochaux

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 novembre 1991, enregistré, le nommé :

– DAGOUNAKIS Evangelos, né le 26 octobre 1960 à Athènes (Grèce), de nationalité grecque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 décembre 1991, enregistré, la nommée :

– ALLIATTA Caterina, épouse PICCIOTTO, née le 15 mai 1943 à Palerme (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 16 décembre 1991, enregistré, le nommé :

– PICCIOTTO Francesco, né le 2 février 1943 à Scaletta Zanglea (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO, a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de 527.108.372,23 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et des réclamations.

Monaco, le 13 janvier 1992.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 7 et 8 mai 1991, Mme Jacqueline, Renée DELCOURT, épouse de M. Pierre DOTTA, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre à M. Michel, Antoine FERONE, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, le fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « CHEZ NOUNOURS » (anciennement « LA PANTHERE ROSE ») exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, pour une durée de trois ans.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**FIN DE LOCATION
GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1991, la société « FINA-FRANCE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, a prorogé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 1991, à M. et Mme Serge MUCINI, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, la location de gérance du fonds de commerce de station service, vente de carburants, lubrifiants, lavage, graissage, vidange, petit entretien, contrôle, vente et pose de pneumatiques et d'accessoires pour automobiles et automobilistes, shop, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, prorogation qui, du consentement des parties, prendra fin le 31 janvier 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Etude de M^e Aurégia.
Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 1991, la société « FINA-FRANCE », Société Anonyme Française, dont le siège est à Rueil Malmaison (Hauts de Seine), 8, rue Henri Sainte-Claire Deville, a donné en gérance libre à M. Michel Charles DUHAZE, et Mme Monique, Madeleine BARROT, son épouse, demeurant à Menton (06), 88, route de Castellar, le fonds de commerce de station service, vente de carburants, lubrifiants, lavage, graissage, vidange, petit entretien, contrôle, vente et pose de pneumatiques et d'accessoires pour automobiles et automobilistes, shop, sis à Monaco, 3, avenue de la Madone, pour une durée de trois ans prenant effet au 1^{er} février 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts du 15 octobre 1991, de la société anonyme monégasque dite « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE

ROTHSCHILD - MONACO » dont le siège est à Monte-Carlo, Les Terrasses, 2, avenue de Monte-Carlo, LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCCHILD BANQUE, dont le siège est à Paris, 47, rue du Faubourg Saint Honoré, fondateur de ladite société, a fait apport d'un fonds d'agence bancaire avec ouverture de guichet exploité à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo, Les Terrasses, à l'enseigne « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCCHILD BANQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« S.A.M. LA COMPAGNIE
FINANCIERE
EDMOND DE ROTHSCCHILD
MONACO »**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque « LA COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCCHILD - MONACO », au capital de 75.000.000 de francs dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo, Les Terrasses, établis en brevet par le notaire soussigné, le 15 octobre 1991, rapportés pour minute au même notaire par acte du 5 décembre 1991.

2°) Déclaration de souscription et de versement de la partie du capital à souscrire en numéraire, faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 1991.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue au siège social le 12 décembre 1991, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

4°) Et délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue au siège social le 31 décembre 1991, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Ont été déposées le 17 janvier 1992, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 9 septembre 1991, Mme veuve Jacques GENIN demeurant à Monaco, 37, avenue des Papalins, a donné en gérance libre à Mme Carole GANDREZ, demeurant à Menton (Alpes-Maritimes), Résidence Eden Val, 49, route de Gorbio, un fonds de commerce de « Coiffeur, Parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur » dénommé « STRUCTURE », exploité à Monaco, « Villa Andrée Renée », 12, rue des Agaves, pour une durée de deux années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement. Mme GANDREZ est seule responsable de la gérance. Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 11 juin 1991, M. Abol Ghassem Hobbi MOGHADAM, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie a fait donation à son épouse Mme Mitra MASLAKI, demeurant avec lui, du droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 15 novembre 1991, Mme Martine NEPVEU, demeurant à Monaco, 33, rue du Portier a cédé à Mme Monique QUAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 6, lacets Saint Léon, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 1^{er} octobre 1991, M. et Mme Jean COULET, demeurant ensemble à Nice, Résidence Nice Etoile, A 305, 34, avenue Jean Médecin ont vendu à M. Robert SUSINI, demeurant à Monaco, Escalier du Marché, un fonds de commerce de « Vente au détail d'objets d'art anciens et contemporains, pierres précieuses à l'état brut, pièces et objets de collection » exploité sous l'enseigne « GALERIE LE PASSÉ-PRESENT » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à Mme Emilie BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, demeurant 10, rue Basse, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1981, relativement à un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... dénommé « BAR FELIX » exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 1^{er} janvier 1992.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 août 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 30 décembre 1991, M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a cédé à M. Serge ANFOSSO, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... dénommée

« BAR FELIX », exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 30 décembre 1991, M. Pierre DUMAS, et Mme Colette GIAUFRET, son épouse, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Pierre NIGIONI, et Mme Solange SALOMONE, son épouse, demeurant 8, rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, importation, exportation de charcuterie, etc ... dénommée « LA MAISON DU JAMBON », exploité 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**REVOCACTION DE DONATION
ENTRE EPOUX DU 1/8ème INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 juin 1991 par le notaire soussigné, Mme Colette GIAUFRET, épouse de M. Pierre DUMAS, demeurant 15, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, a révoqué purement et simplement, la donation entre époux consentie par elle à M. Pierre DUMAS, son époux, demeurant avec elle, aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juin 1983, du 1/8ème indivis lui appartenant dans le fonds de commerce de boucherie, fabrication, vente, etc ... exploité 7, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco-Condamine, dénommé « LA MAISON DU JAMBON ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« VAN DER AUWERMEULEN
& Cie S.C.S. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 7 août 1991,

M. Eric Van der AUWERMEULEN, domicilié n° 35, avenue des Papalins, à Monaco-Condamine, en qualité de commandité,

et Mme Karine Van der AUWERMEULEN, sans profession, domiciliée même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la commercialisation, l'achat, la vente en gros et demi-gros exclusivement de tous produits et matériels manufacturés, finis ou semi-finis destinés à l'industrie d'injection plastique et à l'automatisation industrielle, notamment dans le secteur automobile, informatique, médicinal ou dans celui de l'habitat à l'exclusion de tous les produits et articles faisant l'objet d'une réglementation.

La raison sociale est « VAN DER AUWERMEULEN & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « INTERNATIONAL BUSINESS SERVICES » en abrégé « I.B.S. ».

Le siège social est fixé « L'ASTORIA » n° 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 12 décembre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 240 parts numérotées de 1 à 240 à M. Van der AUWERMEULEN ;

- 60 parts numérotées de 241 à 300 à Mme Van der AUWERMEULEN.

La société sera gérée et administrée par M. Van der AUWERMEULEN qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 janvier 1992.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« A.B.C.
BANQUE INTERNATIONALE
DE MONACO »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 18 octobre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « A.B.C. BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS (25.000.000) pour le porter à SOIXANTE QUINZE MILLIONS DE FRANCS (75.000.000), par l'émission au pair de DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions de CENT FRANCS chacune numérotées de 500.001 à 750.000, chaque actionnaire, administrateurs exceptés, souscrivant à hauteur de leur participation dans le capital.

Les actions souscrites, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, seront lors de la souscription libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et çà, sous réserve des autorisations administratives conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance n° 340 du 1^{er} mars 1942.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 décembre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 27 décembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 octobre 1991 et une ampliation de

l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 19 décembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1991.

IV. - Par acte dressé également, le 27 décembre 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que les DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1991 ont été entièrement souscrites par trois personnes morales ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque société souscriptrice somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit au total, une somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 31 décembre 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 27 décembre 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS DE FRANCS (75.000.000) et divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) actions de CENT FRANCS (100)

chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 18 octobre 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 décembre 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 décembre 1991, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 janvier 1992.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « S.N.C. CASTALDI & LO MONACO »

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 20 décembre 1991 feuille numéro 7.004, il fallait lire :

.....
Ont constitué entre eux, une société en nom collectif, ayant pour objet :

le reste sans changement.

Monaco, le 17 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

RESILIATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte, à Monaco, du 11 décembre 1991, enregistré à Monaco, le 26 décembre 1991, la société PRESSE-DIFFUSION et Mme Claire EPRIN-CHARD ont décidé de mettre fin, par anticipation, au contrat de location-gérance afférent au kiosque à journaux situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, à la hauteur du passage Barrera.

Cette résiliation a pris effet le 21 décembre 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la société PRESSE-DIFFUSION, à Monaco, 7, rue de Millo.

Monaco, le 17 janvier 1992.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « TIX & CIE »

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 1991, folio 157 R, case 6, Mlle Gerda TIX, demeurant à Monaco, 34, quai des Sanbarbani, Immeuble « Eden Star », a cédé :

- A M. Léo VAN ACKER, demeurant 63, avenue Marie-Jeanne (16140) RHODE SAINT GENEVE (Belgique), QUATRE-VINGT DIX (90) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 10 et de 821 à 900 lui appartenant dans la société en commandite simple « Tix & Cie », au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs dont le siège social est à Monaco, immeuble « Eden Star », 32, quai des Sanbarbani.

- Et à M. Jean-Claude DAMSEAUX, demeurant à Monaco, Immeuble « Eden Star », 32, quai des Sanbarbani, CENT (100) parts sociales de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 901 à 1.000 lui appartenant dans ladite société.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- M. Jean-Claude DAMSEAUX, susnommé en qualité de seul associé commandité,

- M. Léo VAN ACKER, susnommé en qualité d'associé commanditaire,

- et M. William DAMSEAUX, demeurant 824 D,

avenue Ouganda, KINSHASA GOMBE (Zaire), en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune appartient, savoir :

- à concurrence de 800 parts numérotées de 21 à 820 à M. William DAMSEAUX,

- à concurrence de 100 parts numérotées de 1 à 20 et de 821 à 900 à M. Léon VAN ACKER,

- et à concurrence de 100 parts numérotées de 901 à 1.000 à M. Jean-Claude DAMSEAUX.

La raison et la signature sociales deviennent « J.C. DAMSEAUX & CIE », la dénomination commerciale demeure « FRIGOCAP ».

Les pouvoirs de la gérance seront exercés par M. Jean-Claude DAMSEAUX, seul associé commandité.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 1992.

Monaco, le 17 janvier 1992.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « J.C. DAMSEAUX & CIE » dénommée anciennement « TIX & CIE »

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération prise au siège social sis à Monaco, 32, quai des Sanbarbani, immeuble « Eden Star », le 23 juillet 1991, les associés de la société en commandite simple « J.C. DAMSEAUX & CIE » anciennement dénommée « TIX & CIE », réunis en assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 8 août 1991, folio n° 166 R, case 4, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2

« La société a pour objet :

« L'importation, l'exportation et la vente en gros de tous produits agricoles et alimentaires, en particulier viandes, poissons et volailles congelés, conserves alimentaires et produits laitiers.

« L'importation, l'exportation et la vente à toutes sociétés ou entreprises étrangères, soit faisant partie soit

ayant un contrat d'assistance technique et financière avec le groupe DAMSEAUX exclusivement :

« - de tout bétail et volaille vivante et de tout matériel et produits destinés à l'élevage,

« - de tous matériels et fournitures de bureaux,

« - de tous matériels industriels, matières premières et produits consommables servant à l'industrie, à l'exclusion de tous matériels obéissant à des réglementations particulières.

« La commission et le courtage sur lesdites opérations, à l'exclusion de toutes ventes au détail.

« Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 janvier 1992.

Monaco, le 17 janvier 1992.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme de la « MAISON DE FRANCE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 4 février 1992, à 18 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport du Commissaire aux comptes.
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 mai 1991.
- Approbation des comptes - s'il y a lieu - et quitus à qui de droit.
- Désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice 1991-1992.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Président.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 janvier 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.944,56 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.656,49 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.345,92 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.163,14 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.449,32 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.272,33 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.119,89
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.279,90 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	108.526,52 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.263,68 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	100.650,25 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.514,91 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	50.999,94 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	51.006,73 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.011,44 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.108,03 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 14 janvier 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.287,54 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
